

## Grille de salaires des OUVRIERS du bâtiment de la région Bretagne du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

Niveau	Catégorie Professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal brut pour 151,67 heures /mois base 35 heures semaine	Taux horaire minimal brut
			€	€
<b>I</b>	<b>Ouvriers d'exécution</b> Position 1	150	1 495.40	9.86
	Position 2	170	1 516.20	10
<b>II</b>	<b>Ouvriers Professionnels</b>	185	1 568.20	10.34
<b>III</b>	<b>Compagnons professionnels</b> Position 1	210	1 742.90	11.49
	Position 2	230	1 882.70	12,41
<b>IV</b>	<b>Maîtres Ouvriers ou Chefs d'équipes</b> Position 1	250	2 022.50	13,33
	Position 2	270	2 162.30	14,26

Classification des ouvriers en annexes 1 et 2

### PARTIE FIXE : 275 € (inchangée) et VALEUR DU POINT 6,99 €

Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée légale, se calculent à la semaine (la mensualisation de celles-ci est également possible) et sont à régler selon les taux de majoration suivants :

- 25 % pour les 8 premières (de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure incluse) ;
- 50 % au-delà dans la limite du contingent de 180 heures par an et par salarié (130 heures en cas de forte modulation).

## Précisions

- Les ouvriers qui auraient régulièrement suivi une formation de NIVEAU V sans avoir obtenu leur diplôme sont au moins classés NIVEAU I POSITION 2, coefficient 170 ;
- Les ouvriers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P), d'un brevet d'études professionnelles (B.E.P), d'un certificat de formation des adultes délivré par l'AFPA ou d'un diplôme équivalent (NIVEAU V de l'Éducation Nationale), seront classés en NIVEAU II, coefficient 185 ;
- Les ouvriers titulaires d'un brevet professionnel (B.P), d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat professionnel ou technologique ou d'un diplôme équivalent (NIVEAU IV de l'Éducation Nationale), seront classés NIVEAU III POSITION 1, coefficient 210.

### Polyvalence : les ouvriers de niveau III ou IV :

- ✓ Étant titulaires d'au moins 2 diplômes professionnels du bâtiment, de spécialités différentes ou connexes de niveau au moins égal à V, et
- ✓ Mettant en œuvre dans leur emploi l'exercice de spécialités différentes,

⇒ Bénéficient d'une rémunération égale à 110 % du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient.

## La prime de panier au 1er janvier 2018 est de 9,70€

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée, d'un temps de pause au moins égal à **une heure et demie**, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants.

Ceci signifie que **lorsque le chantier se trouve à moins de 4 kms, vous n'êtes pas, a priori, tenu de prendre en charge les frais de repas** (prime de paniers ou restaurant), pour l'ouvrier disposant d'une heure et demie pour déjeuner, puisqu'il est alors réputé prendre ses repas à sa résidence.

## Les indemnités de transport et de trajet au 1er janvier 2018

Indemnités de petits déplacements			
Zone	Distance aller simple (forfait journalier comprenant l'aller et le retour)	Indemnité de transport (indemnise le salarié pour l'utilisation de son propre véhicule lors de ses déplacements professionnels)	Indemnité de trajet (indemnise le salarié pour le temps passé en plus de l'horaire habituel)
1	0 à 4 Km	0,48 €	0,45 €
	4 à 10 Km	2,38 €	1,45 €
2	10 à 20 Km	4,73 €	2,00 €
3	20 à 30 Km	6,49 €	2,99 €
4	30 à 40 Km	8,32 €	4,19 €
5	40 à 50 Km	10,14 €	5.01 €

## Déduction forfaitaire spécifique de 10 % (abattement de 10 %)

Le bénéfice de l'abattement de 10 % est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise. Les ouvriers non sédentaires du bâtiment qui, du fait du travail sur chantiers, engagent des frais supplémentaires de nourriture, de transport etc... peuvent bénéficier de cet abattement de 10 %.

## Grille de salaires des ETAM du bâtiment de la région Bretagne (employés, techniciens, agents de maîtrise) du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

Niveau	Salaire mensuel minimal brut pour 151.67heures /mois - base 35 heures semaine
	€
A	1 523
B	1 612
C	1 736
D	1 857
E	2 013
F	2 307
G	2 581
H	2 886

Classification des ETAM en annexes 3 et 4

Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée légale, se calculent à la semaine (la mensualisation de celles-ci est également possible) et sont à régler selon les taux de majoration suivants :

- 25 % pour les 8 premières (de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure incluse) ;
- 50 % au-delà dans la limite du contingent de 180 heures par an et par salarié (130 heures en cas de forte modulation).

**A noter** : le niveau H de la grille des ETAM est celui d'un assimilé cadre et les cotisations sont celles d'un cadre pour la retraite complémentaire et le régime de **base** de prévoyance.

### **Déduction forfaitaire spécifique de 10 % (abattement de 10 %)**

Le bénéfice de l'abattement de 10 % concerne principalement les chefs de chantier et les conducteurs de travaux, les ingénieurs dont la mission est d'assurer la surveillance des travaux et qui sont à ce titre en permanence présents sur les chantiers.

**⚠ La dérogation accordée pour ces personnels étant restrictive, l'URSSAF est en droit de demander à l'employeur d'apporter la preuve de la nécessité de leur présence effective et constante sur les chantiers. À défaut, ne peut être éligible à l'abattement de 10 % un salarié conducteur de travaux effectuant de nombreuses tâches administratives sédentaires (planification des différents chantiers, suivi administratif du personnel affecté sur ces derniers et les achats de matériaux...).**

La déduction forfaitaire de 10 % n'est pas applicable au personnel administratif, aux dessinateurs et métreurs, même s'ils procèdent à des relevés de plan sur chantiers, aux employés de cabinets d'architecte ou de bureaux d'études, ainsi qu'aux géomètres, aux ingénieurs et aux cadres qui exercent au siège de l'entreprise des fonctions d'administration ou de direction, et qui ne font sur les chantiers que des tournées plus ou moins espacées.

### **Précisions**

La grille de classification des emplois ETAM du bâtiment comprend 8 niveaux de classement. Ces niveaux sont définis par 4 critères d'égale importance qui s'ajoutent les uns aux autres et qui sont :

- Le contenu de l'activité - la responsabilité dans le travail ;
- L'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recevoir délégation ;
- La technicité, l'expertise ;
- L'expérience, la formation.

**⚠ Les VRP au sens de l'article L 751-1 du code du travail ne relèvent pas de la présente classification.**

## ANNEXE 1

### Classification des OUVRIERS

#### Entreprises employant plus de 10 salariés

##### Position 2. - Coefficient 230

Les ouvriers de niveau III-2 exécutent les travaux délicats de leur métier, à partir d'instructions générales et sous contrôle de bonne fin. Dans ce cadre, ils disposent d'une certaine autonomie et sont à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de très bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience et, éventuellement, à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

##### 4. Niveau IV. - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe

Les ouvriers classés à ce niveau :

- soit occupent des emplois de haute technicité ;
- soit conduisent de manière habituelle une équipe dans leur spécialité.

##### Position 1. - Coefficient 250

Les ouvriers de niveau IV-1, à partir de directives d'organisation générale :

- soit accomplissent les travaux complexes de leur métier, nécessitant une technicité affirmée ;
- soit organisent le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à les assister et en assurent la conduite.

Sous l'autorité de leur hiérarchie, ils disposent d'autonomie dans leur métier, peuvent prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer et assurer, en fonction de ces dernières, des missions de représentations correspondantes.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une solide expérience.

Ils s'adaptent aux techniques et équipements nouveaux, et sont capables de diversifier leurs connaissances professionnelles, y compris dans des techniques connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

##### Position 2. - Coefficient 270

Les ouvriers de niveau IV-2

- soit réalisent, avec une large autonomie, les travaux les plus délicats de leur métier ;
- soit assurent de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe.

Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de leur hiérarchie et dans le cadre des fonctions décrites ci-dessus, ils peuvent assumer des responsabilités dans la réalisation des travaux et assurer de ce fait des missions de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une très solide expérience, ainsi que la connaissance de techniques connexes leur permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique, et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés.

#### Entreprises employant jusqu'à 10 salariés

##### Position 2. - Coefficient 230

Les ouvriers de niveau III-2 exécutent les travaux délicats de leur métier, à partir d'instructions générales et sous contrôle de bonne fin. Dans ce cadre, ils disposent d'une certaine autonomie et sont à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de très bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience et, éventuellement, à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

##### 4. Niveau IV. - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe

Les ouvriers classés à ce niveau :

- soit occupent des emplois de haute technicité ;
- soit conduisent de manière habituelle une équipe dans leur spécialité.

##### Position 1. - Coefficient 250

Les ouvriers de niveau IV-1, à partir de directives d'organisation générale :

- soit accomplissent les travaux complexes de leur métier, nécessitant une technicité affirmée ;
- soit organisent le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à les assister et en assurent la conduite.

Ils disposent d'autonomie dans leur métier, peuvent prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer et assurer, en fonction de ces dernières, par délégation du chef d'entreprise, des missions de représentations correspondantes.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une solide expérience.

Ils s'adaptent aux techniques et équipements nouveaux, et sont capables de diversifier leurs connaissances professionnelles, y compris dans des techniques connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

##### Position 2. - Coefficient 270

Les ouvriers de niveau IV-2

- soit réalisent, avec une large autonomie, les travaux les plus délicats de leur métier ;
- soit assurent de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe.

Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise et dans le cadre des fonctions décrites ci-dessus, ils peuvent assumer des responsabilités dans la réalisation des travaux et assurer de ce fait des missions de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une très solide expérience, ainsi que la connaissance de techniques connexes leur permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique, et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés.

## ANNEXE 2

### Classification des OUVRIERS

**C.C.N. étendues**  
**8 octobre 1990**

**Entreprises employant plus de 10 salariés**

#### 1. Niveau I. - Ouvriers d'exécution

##### Position 1. - Coefficient 150

Les ouvriers de niveau I-1 effectuent des travaux de simple exécution, ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises et faisant l'objet d'un contrôle constant.

Les emplois de ce niveau demandent une simple adaptation aux conditions générales de travail sur chantier ou en atelier.

Cette position est une position d'accueil pour les ouvriers n'ayant ni formation, ni spécialisation professionnelle.

##### Position 2. - Coefficient 170

Les ouvriers de niveau I-2 effectuent des travaux simples, sans difficultés particulières, sous contrôle fréquent. Dans cette limite, ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et peuvent être amenés à prendre certaines initiatives élémentaires.

Ils ont une première spécialisation dans leur emploi et peuvent avoir bénéficié d'une initiation professionnelle.

#### 2. Niveau II. - Ouvriers professionnels

##### Coefficient 185

Les ouvriers de ce niveau exécutent les travaux courants de leur spécialité, à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Ils ont une certaine initiative dans le choix des moyens leur permettant d'accomplir ces travaux.

Ils possèdent les connaissances techniques de base de leur métier et une qualification qui leur permettent de respecter les règles professionnelles. Ils mettent en œuvre des connaissances acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

#### 3. Niveau III. - Compagnons professionnels

##### Position 1. - Coefficient 210

Les ouvriers de niveau III-1 exécutent les travaux de leur métier, à partir de directives et sous contrôle de bonne fin. Ils sont responsables de la bonne réalisation de ces travaux qui peuvent impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils peuvent :

– être assistés d'autres ouvriers, en principe de qualification moindre, qui les aident dans l'accomplissement de leurs tâches et dont ils guident le travail ;

– être amenés ponctuellement, sur instructions de l'encadrement, à assumer des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien, et à transmettre leur expérience, notamment à des apprentis ou à des nouveaux embauchés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

**Entreprises employant jusqu'à 10 salariés**

#### 1. Niveau I. - Ouvriers d'exécution

##### Position 1. - Coefficient 150

Les ouvriers de niveau I-1 effectuent des travaux de simple exécution, ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises et faisant l'objet d'un contrôle constant.

Les emplois de ce niveau demandent une simple adaptation aux conditions générales de travail sur chantier ou en atelier.

Cette position est une position d'accueil pour les ouvriers n'ayant ni formation, ni spécialisation professionnelle.

##### Position 2. - Coefficient 170

Les ouvriers de niveau I-2 effectuent des travaux simples, sans difficultés particulières, sous contrôle fréquent. Dans cette limite, ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et peuvent être amenés à prendre certaines initiatives élémentaires.

Ils ont une première spécialisation dans leur emploi et peuvent avoir bénéficié d'une initiation professionnelle.

#### 2. Niveau II. - Ouvriers professionnels

##### Coefficient 185

Les ouvriers de ce niveau exécutent les travaux courants de leur spécialité, à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Ils ont une certaine initiative dans le choix des moyens leur permettant d'accomplir ces travaux.

Ils possèdent les connaissances techniques de base de leur métier et une qualification qui leur permettent de respecter les règles professionnelles. Ils mettent en œuvre des connaissances acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être amenés dans ce cadre à assurer de façon ponctuelle et sur instructions précises du chef d'entreprise, des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien.

#### 3. Niveau III. - Compagnons professionnels

##### Position 1. - Coefficient 210

Les ouvriers de niveau III-1 exécutent les travaux de leur métier, à partir de directives et sous contrôle de bonne fin. Ils sont responsables de la bonne réalisation de ces travaux qui peuvent impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils peuvent :

– être assistés d'autres ouvriers, en principe de qualification moindre, qui les aident dans l'accomplissement de leurs tâches et dont ils guident le travail ;

– être amenés ponctuellement, sur instructions du chef d'entreprise, à assumer des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien, et à transmettre leur expérience, notamment à des apprentis ou à des nouveaux embauchés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

## ANNEXE 3

### Classification des ETAM

CRITÈRES	EMPLOYÉS			
	NIVEAUX			
	A	B	C	D
<b>Contenu de l'activité</b>  <b>Responsabilité dans l'organisation du travail</b>	Effectue des travaux simples et répétitifs nécessitant un apprentissage de courte durée  ou  Travaux d'aide  Est responsable de la qualité du travail fourni, sous l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des travaux d'exécution sans difficulté particulière  ou  Travaux d'assistance à un ETAM d'une position supérieure  Est responsable de la qualité du travail fourni et des échéances qui lui sont indiquées, sous l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des travaux courants, variés et diversifiés  Résout des problèmes simples  Est responsable de la qualité du travail fourni et du respect des échéances, en intégrant la notion d'objectifs à atteindre, sous l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des travaux courants, variés et diversifiés  Maîtrise la résolution de problèmes courants  Est responsable de ses résultats sous l'autorité de sa hiérarchie
<b>Autonomie</b>  <b>Initiative</b>  <b>Adaptation Capacité à recevoir délégation</b>	Reçoit des consignes précises  Peut prendre des initiatives élémentaires  Respecte les règles de sécurité relatives à son emploi et à l'environnement dans lequel il se trouve	Reçoit des instructions précises  Peut être amené à prendre une part d'initiatives dans le choix des modes d'exécution  Peut être appelé à effectuer des démarches courantes  Respecte les règles de sécurité	Reçoit des instructions définies  Peut être amené à prendre une part d'initiatives et de responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés  Peut être appelé à effectuer des démarches courantes  Met en œuvre la démarche prévention	Reçoit des instructions constantes  Peut être amené à prendre une part d'initiatives et de responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés  Peut être appelé à effectuer des démarches courantes  Met en œuvre la démarche prévention
<b>Technicité expertise</b>	Pas de connaissances spécifiques requises	Première qualification	Technicité courante	Technicité courante affirmée
<b>Compétences acquises par expérience</b>  <b>Formation</b>	Initiation professionnelle ou Adaptation préalable	Expérience acquise en niveau A ou Formation générale, technologique ou professionnelle ou Diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel de niveau CAP, BEP	Expérience acquise en niveau B ou Formation générale, technologique ou professionnelle ou Diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel de niveau BP, BT, bac professionnel, bac STI	Expérience acquise en niveau C ou Formation générale, technologique ou professionnelle

## ANNEXE 4 Classification des ETAM

CRITÈRES	TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE			
	NIVEAUX			
	E	F	G	H
<p><b>Contenu de l'activité</b></p> <p>Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, etc. ou Exerce un commandement sur les salariés placés sous son autorité</p> <p><b>Responsabilité dans l'organisation du travail</b></p> <p>Résout des problèmes à partir de méthodes et techniques préétablies  Peut transmettre ses connaissances</p>	<p>Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action commerciale, etc., portant sur des projets plus techniques ou Exerce un commandement sur un ensemble de salariés affectés à un projet</p> <p>Résout des problèmes avec choix de la solution la plus adaptée par référence à des méthodes, procédés ou moyens habituellement mis en œuvre dans l'entreprise  Transmet ses connaissances</p>	<p>Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action commerciale, etc., portant sur un projet important ou complexe ou sur plusieurs projets ou Exerce un commandement sur plusieurs équipes de salariés affectés à un projet important ou complexe ou à plusieurs projets</p> <p>Résout des problèmes variés avec choix de la solution la plus adaptée tenant compte des données et contraintes d'ordres économique, technique, administratif et commercial.  Sait et doit transmettre ses connaissances</p>	<p>Exerce les fonctions de niveau G avec une expérience confirmée qui lui en donne la complète maîtrise</p>	
<p><b>Autonomie</b></p> <p>Agit dans le cadre d'instructions permanentes et/ou de délégations dans un domaine d'activités strictement défini</p> <p><b>Initiative</b></p> <p>Est amené à prendre une part d'initiatives, de responsabilités et d'animation</p> <p>Echange des informations avec des interlocuteurs externes occasionnels</p> <p>Effectue des démarches courantes</p> <p>Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité</p>	<p>Agit dans le cadre d'instructions permanentes et/ou de délégations</p> <p>Est amené à prendre des initiatives, des responsabilités</p> <p>A un rôle d'animation</p> <p>Sait faire passer l'information et conduit des relations ponctuelles avec des interlocuteurs externes</p> <p>Peut représenter l'entreprise dans le cadre de ces instructions et délégations</p> <p>Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité et participe à leur adaptation</p>	<p>Agit par délégation dans le cadre d'instructions</p> <p>A un rôle d'animation</p> <p>Sait faire passer l'information et conduit des relations régulières avec des interlocuteurs externes</p> <p>Représente l'entreprise dans le cadre de ces instructions et délégations</p> <p>Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité</p> <p>Participe à leur adaptation et à leur amélioration</p>	<p>Agit par délégation dans le cadre de directives précises</p> <p>A un rôle d'animation</p> <p>Communique et assure le relais entre le personnel placé sous son autorité et la hiérarchie ; conduit des relations fréquentes avec des interlocuteurs externes</p> <p>Représente l'entreprise dans le cadre de ces directives et délégations</p> <p>Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité</p> <p>Participe à leur amélioration et à leur adaptation</p>	
<p><b>Technicité expertise</b></p> <p>Connaissances des principaux aspects techniques et savoir-faire de sa spécialité professionnelle</p> <p>Bonne technicité dans sa spécialité</p> <p>Se tient à jour dans sa spécialité*</p>	<p>Connaissances structurées des diverses techniques et savoir-faire de sa spécialité professionnelle et de leurs applications</p> <p>Haute technicité dans sa spécialité</p> <p>Se tient à jour dans sa spécialité*</p>	<p>Connaissances approfondies des techniques et savoir-faire de sa spécialité et des connaissances de base de techniques connexes</p> <p>Haute technicité dans sa spécialité et technicité de base de domaines connexes</p> <p>Tient à jour ses connaissances de sa spécialité et ses connaissances de base des techniques connexes*</p>	<p>Connaissances parfaitement maîtrisées des techniques et savoir-faire de sa spécialité et des connaissances courantes de techniques connexes</p> <p>Très haute technicité dans sa spécialité et technicité courante de domaines connexes</p> <p>Tient à jour l'ensemble de ses connaissances*</p>	
<p>Compétences acquises par expérience</p> <p>ou</p> <p>Formation</p>	<p>Expérience acquise en niveau D ou en niveau IV de la classification Ouvriers Bâtiment et niveaux III et IV de la classification Ouvriers TP OU Formation générale, technologique ou professionnelle OU Diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel de niveau BTS, DUT, DEUG, Licence Professionnelle</p>	<p>Expérience acquise en niveau E ou Formation générale, technologique ou professionnelle</p>	<p>Expérience acquise en niveau F ou Formation générale, technologique ou professionnelle</p>	<p>Expérience acquise en niveau G</p>

\*Notamment par recours à la formation professionnelle continue